

RÈGLEMENT (CE) N° 404/95 DE LA COMMISSION

du 27 février 1995

rectifiant le règlement (CE) n° 3331/94 portant modification du règlement (CE) n° 2027/94 fixant les prix de référence valables pour la campagne 1994/1995 dans le secteur viti-vinicole et du règlement (CEE) n° 3418/88 fixant les prix franco frontière de référence applicables à l'importation de certains produits viti-vinicoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment ses articles 53 paragraphe 6 et 54 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3330/94⁽³⁾, et notamment son article 15,

considérant que certains codes de la nomenclature combinée repris au règlement (CE) n° 3331/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 2027/94 fixant les prix de référence valables pour la campagne 1994/1995 dans le secteur viti-vinicole et le règlement (CEE) n° 3418/88 fixant les prix franco frontière de référence applicables à l'importation de certains produits viti-vinicoles⁽⁴⁾, sont incorrects ; qu'il y a lieu, dès lors, d'apporter les rectifications nécessaires à ce règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 3331/94 est rectifié comme suit.

I. L'article 1^{er} est remplacé par l'article suivant :

« *Article premier*

Le règlement (CE) n° 2027/94 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er}, à la lettre A le point 6 est remplacé par le texte suivant :

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 52.

⁽⁴⁾ JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 54.

“6) vin de liqueur au sens de la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, relevant des codes NC suivants :

a) ex 2204 21 83, ex 2204 21 84, ex 2204 29 83 et ex 2204 29 84 : 59,22 écus per hectolitre ;

b) ex 2204 21 93, ex 2204 21 94, ex 2204 29 93 et ex 2204 29 94 :

aa) de 15 % vol, présentant plus de 130 grammes et 330 grammes au maximum d'extrait sec total par litre : 68,11 écus per hectolitre ;

bb) autres : 74,23 écus per hectolitre ;

c) ex 2204 21 97, ex 2204 21 98, ex 2204 29 97 et ex 2204 29 98 : 90,81 écus per hectolitre ;

d) ex 2204 21 99 et ex 2204 29 99 : 98,02 écus per hectolitre.”

2) À l'article 1^{er}, à la lettre A le point 7 est remplacé par le texte suivant :

“7) vin de liqueur au sens de la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, destiné à la transformation en produits autres que ceux du code NC 2204 :

a) ex 2204 21 83, ex 2204 21 84, ex 2204 29 83 et ex 2204 29 84 : 59,82 écus per hectolitre ;

b) ex 2204 21 93, ex 2204 21 94, ex 2204 29 93 et ex 2204 29 94 : 63,96 écus per hectolitre ;

c) ex 2204 21 97, ex 2204 21 98, ex 2204 29 97 et ex 2204 29 98 : 77,39 écus per hectolitre ;

d) ex 2204 21 99 et ex 2204 29 99 : 85,58 écus per hectolitre.”

3) À l'article 1^{er}, la lettre C est remplacée par le texte suivant :

“C. Produits relevant des codes NC 2009 60, 2204 30 92, 2204 30 94, 2204 30 96 et 2204 30 98, jus (y compris les moûts) de raisins concentrés ou non :

a) blanc : 3,93 écus par % vol d'alcool en puissance à l'hectolitre ;

b) autres : 3,93 écus par % vol d'alcool en puissance à l'hectolitre.”

II. L'article 2 est remplacé par l'article suivant :

« Article 2

Le tableau 22-02 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3418/88 est modifié comme suit :

- 1) le code NC "2204 21 25" est remplacé par le code NC "2204 21 79" ;
- 2) le code NC "2204 21 29" est remplacé par le code NC "2204 21 80" ;
- 3) le code NC "2204 21 35" est remplacé par le code NC "2204 21 83" ;
- 4) le code NC "2204 21 39" est remplacé par le code NC "2204 21 84" ;
- 5) le code NC "2204 21 41" est remplacé par le code NC "2204 21 93" ;
- 6) le code NC "2204 21 49" est remplacé par le code NC "2204 21 94" ;
- 7) le code NC "2204 21 51" est remplacé par le code NC "2204 21 97" ;
- 8) le code NC "2204 21 59" est remplacé par le code NC "2204 21 98" ;
- 9) le code NC "2204 21 90" est remplacé par le code NC "2204 21 99" ;
- 10) le code NC "2204 29 25" est remplacé par le code NC "2204 29 65" ;

- 11) le code NC "2204 29 29" est remplacé par le code NC "2204 29 75" ;
- 12) le code NC "2204 29 35" est remplacé par le code NC "2204 29 83" ;
- 13) le code NC "2204 29 39" est remplacé par le code NC "2204 29 84" ;
- 14) le code NC "2204 29 45" est remplacé par le code NC "2204 29 93" ;
- 15) le code NC "2204 29 49" est remplacé par le code NC "2204 29 94" ;
- 16) le code NC "2204 29 55" est remplacé par le code NC "2204 29 97" ;
- 17) le code NC "2204 29 59" est remplacé par le code NC "2204 29 98" ;
- 18) le code NC "2204 29 90" est remplacé par le code NC "2204 29 99" ;
- 19) le code NC "2204 30 91" est remplacé par les codes NC "2204 30 92" et "2204 30 94" ;
- 20) le code NC "2204 30 99" est remplacé par les codes NC "2204 30 96" et "2204 30 98".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission